

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires \ 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 29 juillet 1923/14 hija 1341 autorisant la ville de Casablanca à recevoir des avances de fonds des villes de Marrakech, Safi et Mazagan.	1021
Dahir du 6 août 1923/22 hija 1341 portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab.	1022
Dahir du 11 août 1923/27 hija 1341 autorisant la cession gratuite de la municipalité de Kénitra de deux parcelles du domaine forestier de l'Etat en vue de la création d'un champ de courses et d'une promenade publique création déclarée d'utilité publique.	1022
Dahir du 11 août 1923/27 hija 1341 modifiant l'article 7 du dahir du 22 décembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier.	1023
Dahir du 11 août 1923/27 hija 1341 autorisant la vente de cinquante-trois lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, du Rab, de la Chaouia, de Meknès, des Abda, des Doukkala et de Rabat.	1023
Arrêté viziriel du 29 juillet 1923/14 hija 1341 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à la compagnie des chemins de fer du Maroc, pour la centrale à vapeur de Casablanca, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.	1023
Arrêté viziriel du 29 juillet 1923/14 hija 1341 autorisant la municipalité de Casablanca à céder à la Société bordelaise du Maroc une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.	1024
Arrêté viziriel du 6 août 1923/22 hija 1341 autorisant la résiliation de la vente par l'Etat de l'olivette dite « Haj Mohamed Thgaïli (banlieue de Fès) »	1024
Arrêté viziriel du 8 août 1923/24 hija 1341 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bied Bou Ahria » situé sur le territoire de la tribu des Seffane (Rab)	1025
Arrêté viziriel du 11 août 1923/27 hija 1341 portant annulation de la vente du lot n° 501 du secteur industriel de Taza	1025
Arrêté viziriel du 11 août 1923/27 hija 1341 autorisant l'exercice par l'Etat de son droit de préemption sur un immeuble séquestré sis à Casablanca	1025
Arrêté viziriel du 18 août 1923/4 moharrem 1342 portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance.	1026
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 16 août 1923 portant ouverture de la chasse en 1923	1026
Délibération du conseil de réseau du chemin de fer à voie de 0m60, en date du 14 août 1923, portant modification et création de tarifs	1028
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de la Chaouia concernant la liquidation des biens de Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.	1029

Arrêté du général commandant la région de Marrakech concernant la liquidation des biens de Bondedent Fréedrich, séquestrés par mesure de guerre	1030
Créations d'emplois	1030
Nominations promotions et démission dans divers services.	1030
Erratum au B. O. n° 562, du 31 juillet 1923, page 929	1030

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 10 août 1923	1031
Avis de mise en reconvolement du rôle des patentes de la ville de Marrakech pour l'année 1923	1031
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1486, 1487, 1488 et 1489 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1100 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1100. — Conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier ; Extraits de réquisitions n° 5891 à 5900 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1999 ; Avis de clôtures de bornages n° 3360, 3688, 4719, 4919 et 4987. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 891, 892, 893, 894 et 895 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 634 ; Avis de clôtures de bornages n° 608, 615, 801, 815 et 837. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 64 à 74 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 667 et 4670.	1031
Annonces et avis divers	1041

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 JUILLET 1923 (14 hija 1341)
 autorisant la ville de Casablanca à recevoir des avances
 de fonds des villes de Marrakech, Safi et Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Casablanca, représentée par le pacha de cette ville, agissant en qualité, est autorisée à recevoir des avances de trésorerie au taux d'intérêt maximum de 1 % l'an ;

De la ville de Marrakech, jusqu'à concurrence de la somme de 700.000 francs (sept cent mille francs) ;

De la ville de Safi, jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs (deux cent mille francs) ;

De la ville de Mazagan, jusqu'à concurrence de la somme de 100.000 francs (cent mille francs).

ART. 2. — Ces avances devront être effectuées le 30 juillet 1923 et être remboursées par la ville de Casablanca, dans un délai de quatre mois, c'est-à-dire au plus tard le 30 novembre de la même année.

*Fait à Rabat, le 14 hija 1341,
(29 juillet 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 AOUT 1923 (22 hija 1341)
portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exercice des fonctions de bou mouareth et oukil el riab, organisées par le dahir du 4 août 1915 (22 ramadan 1333), a révélé dans l'application certains défauts qu'il importe de faire cesser et certaines lacunes qu'il convient de combler.

En particulier, la nécessité est apparue de scinder, pour en faciliter le contrôle, les fonctions de bou mouareth et celles d'oukil el riab, assurées jusqu'ici par le même fonctionnaire,

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le cumul, par le même fonctionnaire, des fonctions de bou mouareth et d'oukil el riab n'est plus autorisé.

Les bou mouareth continueront à relever uniquement du service des domaines, qui exercera son contrôle sur leurs fonctions, suivant les dispositions qui seront arrêtées par le directeur général des finances.

ART. 2. — Sont maintenus et confirmés dans leurs emplois, en tant que bou mouareth uniquement, les bou mouareth et oukil el riab de Notre Empire.

ART. 3. — Il sera pourvu, sur la proposition des autorités locales de contrôle et du conseiller du gouvernement chérifien, aux postes d'oukil el riab, qui continueront à être placés sous le contrôle des cadis.

ART. 4. — Les ventes d'immeubles, parts immobilières, meubles, bijoux, objets mobiliers et divers, etc., composant l'actif des successions, et auxquelles les bou mouareth font actuellement procéder pour parvenir à la liquidation desdites successions, ne pourront, à l'avenir, être effectuées qu'après autorisation, dûment constatée par les

adoul, des oumana el amelak et contrôleurs des domaines locaux.

ART. 5. — Il est fait défense formelle aux bou mouareth de conserver par devers eux les sommes provenant des liquidations de successions, quel qu'en soit le montant, et obligation leur est faite d'avoir à déposer ces sommes à la Banque d'Etat du Maroc jusqu'à la liquidation complète d'adites successions, à laquelle liquidation lesdites sommes seront retirées de la Banque d'Etat pour être versées, au vu d'un ordre de recette délivré par l'amin el amelak et le contrôleur des domaines, aux caisses du Trésor (perceptions).

ART. 6. — Ces dépôts de fonds à la Banque d'Etat du Maroc ne pourront, en aucun cas, être personnels et ne pourront être effectués qu'au compte du Trésor représenté par le bou mouareth.

ART. 7. — Les retraits de ces fonds ne pourront être obtenus qu'avec l'autorisation de l'amin el amelak et du contrôleur des domaines, autorisation dûment constatée par un visa de ces deux fonctionnaires.

ART. 8. — La rétribution des bou mouareth sera, dorénavant, constituée par des remises qui seront faites auxdits fonctionnaires, dans les formes comptables régulières, sur le produit net des successions liquidées, suivant l'échelle dégressive suivante :

20 % pour les successions dont le produit net ne dépassera pas 1.000 francs.

15 % pour les successions dont le produit net ne dépassera pas 5.000 francs.

10 % pour celles dont le produit net ne dépassera pas 10.000 francs.

5 % pour toutes celles dont le produit net sera supérieur à 10.000 francs.

ART. 9. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir et prendra, à ces fins, toutes dispositions utiles.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1341,
(6 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 11 AOUT 1923 (27 hija 1341)
autorisant la cession gratuite à la municipalité de Kénitra de deux parcelles du domaine forestier de l'Etat en vue de la création d'un champ de courses et d'une promenade publique, création déclarée d'utilité publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada

I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les conclusions du procès-verbal de la conférence tenue à Kénitra, le 3 mars 1922, au sujet de l'opportunité d'affecter à la ville de Kénitra deux parcelles du domaine forestier de l'Etat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la remise gratuite à la municipalité de Kénitra, pour être incorporées au domaine privé de cette ville, de deux parcelles du domaine forestier de l'Etat, indiquées au plan annexé au présent dahir, savoir :

1° Parcelle A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K., d'une contenance de 200.500 mètres carrés ;

2° Parcelle L.M.N.O.P.Q.R., d'une contenance de 69.000 mètres carrés.

Ces parcelles sont destinées à la création d'un champ de courses et d'une promenade publique, création déclarée d'utilité publique.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1923.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 11 AOUT 1923 (27 hija 1341)
modifiant l'article 7 du dahir du 22 septembre 1919,
(28 rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de Notre dahir du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'emprunteur acquitte sa dette par anticipation, soit en totalité, soit en partie, après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le contrat de prêt. L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société, en cas de remboursement anticipé, ne pourra dépasser une somme égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

« En cas d'ouverture..... etc. »

(Le reste de l'article 7 sans changement).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne sont applicables qu'aux contrats conclus après sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 AOUT 1923 (27 hija 1341)
autorisant la vente de cinquante-trois lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, du Rarb, de la Chaouia, de Meknès, des Abda, des Doukkala et de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort pour les lots groupés, et par voie d'adjudication sous pli cacheté pour les lots isolés, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet, de cinquante-trois lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, du Rarb, de la Chaouia, de Meknès, des Abda, des Doukkala et de Rabat.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1923

(14 hija 1341)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder à la compagnie des chemins de fer du Maroc, pour la « Centrale à vapeur de Casablanca » une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal et notamment son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 21 novembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la Compagnie des chemins de fer du Maroc une parcelle du domaine privé de cette ville, comprise dans la parcelle dite « Oukacha Boutouil », immatriculée sous le n° 1719 c), et d'une contenance approximative de soixante-huit mille neuf cent soixante-dix-sept mètres carrés, quarante-trois décimètres carrés (68.977 m², 43).

ART. 2. — La dite cession sera consentie au prix de sept francs (7 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de quatre cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-deux francs, un centime (482.872 fr. 01).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hijra 1341,
(29 juillet 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL 29 JUILLET 1923

(14 hijra 1341)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder à la Société bordelaise du Maroc une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340), relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), déterminant le mode de gestion du domaine municipal et notamment son article 8 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 21 novembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder à la « Société bordelaise du Maroc » une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville, comprise dans le lot n° 1 du lotissement industriel du quartier des Roches-Noires et d'une contenance approximative de sept mille six cent quatre-vingt-sept mètres carrés (7.687 m²).

ART. 2. — La dite cession de cette parcelle sera consentie moyennant le prix de dix francs (10 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de soixante-seize mille huit cent soixante-dix francs (76.870 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 hijra 1341,
(29 juillet 1923).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 AOUT 1923

(22 hijra 1341)

autorisant la résiliation de la vente par l'Etat de l'olivette dite « Haj Mohammed Thgaïti » (banlieue de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en 14 lots, d'olivettes domaniales sises dans la région de Fès (B. O. du 24 février 1920, n° 383) ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il résulte que M. Amor Cohen, commerçant à Fès, s'est rendu adjudicataire d'une olivette dite « Haj Mohamed Thgaïti », sise dans le Trar (banlieue de Fès) ;

Considérant que M. Amor Cohen a été déclaré en état de faillite le 3 mars 1922 et que, depuis cette date, le susnommé semble avoir abandonné l'olivette par lui acquise ;

Vu le procès-verbal d'expertise de valorisation en date du 2 février 1923, concluant à la déchéance de l'acquéreur, motif pris de la non-exécution des clauses insérées au cahier des charges ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter de ce jour, la résiliation de la vente d'une olivette dite « Haj Mohamed Thgaïti », sise dans le Trar, consentie à M. Amor Cohen.

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur sera remboursé à la faillite Cohen dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hijra 1341,
(6 août 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1923

(24 hija 1341)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled bou Ahkira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu nos arrêtés viziriels, en date du 17 octobre 1921 (15 safar 1340) et du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahkira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane, et fixant cette opération au 4 janvier 1922 ;

Considérant que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 24 janvier 1922, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel immobilier n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahkira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Rarb), sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose d'une seule parcelle ayant une superficie de 170 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Au nord : partant de la borne 1, située au point de rencontre de la piste d'été de Lalla Mimouna à Souk el Arba, avec le saheb El Alek, la limite se dirige vers le sud-est en suivant la piste jusqu'à sa rencontre avec le sentier séparant le terrain domanial du terrain de Sidi Jelloul et Mosbahi, borne 3 ;

A l'est : de la borne 3, la limite suit ledit sentier dans la direction nord-sud, borne 4, jusqu'à sa rencontre avec la route de Lalla Mimouna aux Oulad Jellal, borne 5 ;

Au sud : de la borne 5, elle suit cette route dans la direction est-ouest, en passant par les bornes 6 et 7 jusqu'à la borne 8, où elle remonte la partie inférieure du saheb El Alek ;

A l'ouest : elle remonte ce saheb vers le nord jusqu'à la borne 1, en passant par les bornes 9 et 10.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1341,

(8 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 16 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1923

(27 hija 1341)

portant annulation de la vente du lot n° 501 du secteur industriel de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341), ratifiant la création à Taza et la location avec promesse conditionnelle de vente, d'un lotissement industriel ;

Considérant que M. Aubert a été déclaré adjudicataire, en vertu et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, établi à cet effet, du lot n° 501 du lotissement, moyennant le paiement du loyer de la première année de location, soit la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-quatre francs sept centimes ;

Vu la demande par laquelle M. Aubert sollicite la résiliation de la location-vente du lot n° 501 qui lui avait été attribué ;

Vu l'avis émis par le chef des services municipaux de la ville de Taza ;

Sur les propositions du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La location avec promesse conditionnelle de vente consentie à M. Aubert, du lot n° 501 du secteur industriel de la ville de Taza, est annulée.

ART. 2. — Le loyer de la première année de location, soit deux mille sept cent quatre-vingt-quatre francs, sept centimes (2.784 fr. 07), sera remboursé à M. Aubert, conformément à l'article 22 du cahier des charges.

Fait à Rabat, le 27 hija 1341,

(11 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AOUT 1923

(27 hija 1341)

autorisant l'exercice par l'Etat de son droit de préemption sur un immeuble séquestré sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'article 9 du dahir du 3 juillet 1920 visant l'acquisition par l'Etat, par voie de préemption, des immeubles dépendant des séquestres ennemis ;

Considérant la nécessité pour le domaine privé de l'Etat chérifien de faire l'acquisition de l'immeuble dépendant du séquestre Tonniès, sis à Casablanca, rue Verlet-Hanus, et connu sous le nom de « La Pouponnière » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le service des domaines, représen-

tant le domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à faire l'acquisition, par voie de préemption, et moyennant le prix de 140.000 francs, de l'immeuble dépendant du séquestre Tonniès, sis à Casablanca, rue Verlet-Hanus et connu sous le nom de « La Pouponnière ».

Fait à Rabat, le 27 hija 1341,
(11 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1923
(4 moharrem 1342)

portant prorogation des pouvoirs des membres des djemâas de tribus et des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340), rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes concernant les djemâas de tribus et les sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1923 les pouvoirs des membres des djemâas de tribus et ceux des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, qui expiraient le 22 août 1923.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1342,
(18 août 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE
LA COLONISATION EN DATE DU 16 AOUT 1923**
portant ouverture de la chasse en 1923.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION.**

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien, aux dates ci-après :

15 juillet, pour le territoire de Midelt ;

19 août, pour la région de Marrakech et les contrôles de Mogador et des Abda-Amar ;

26 août, pour la région de Casablanca, les contrôles des Doukkala et d'Oued Zem ;

2 septembre, pour les régions de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Oujda et la région de Taza (partie délimitée au nord par Zireg Sfisif, Kasbah Ouled Saidia, Gara Chikb, M'Barek, Trik Soltane, Merada, Taddart, Msoun, Arbal, Bou Lajeraj, Meknassa Foukania, Sidi Mohamed Zouaouia, Meknassa Tahtahia, piste de Meknassa Tahtahia à Ouled Melil, Saheb Touil, limite entre région de Taza et région de Fès, jusqu'à Sidi Abdeljelil, Oued Bou Zemlahl, jusqu'à la piste de Matmata, El Mensel, Matmata, piste de Matmata, Sidi Mimoun, Sidi Bou Mnail, Aïn Sfa, Koudiat el Biod, Sidi Mrirt, Oued Innaouén jusqu'à El Hada, Sidi Abdallah, Bou Yder, Toumzit Bou Guerba, Beni Maksene, Oued Ouerguine jusqu'à El Fahina, Draa Sidi Saada, piste M'Souh au gué Rtif, sur le Melloulou, Melloulou jusqu'à Salsafat, piste Salsafat Mahirija, Debdou jusqu'à Debdou, piste Debdou, Aïn el Kbira, et s'étendant vers l'est, dans toute la zone de sécurité).

ART. 2. — La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chantrelles, pièges, lanternes, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi des drogues ou appâts de nature à énuvrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de filets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre au lévrier est interdite ; la chasse au lévrier des autres gibiers, ainsi que la chasse au faucon, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plumes est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « galgos ».

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupes, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 3. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps, et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1^o Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, helettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats-huanis, lynx, loutres, caracals, fouines, putois, civettes et autres ;

2^o Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tierreslets, milans, busards, grands ducs, corbeaux, pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée, pour toutes les personnes autres que les

propriétaires ou possesseurs, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

ART. 4. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs est autorisée, sauf dans les massifs boisés, gérés par le service forestier, où une autorisation spéciale de ce service, indépendamment de la licence de chasse ordinaire, est nécessaire.

Toute chasse en battue, au sanglier, devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire, et après avis conforme du service des eaux et forêts, en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 5. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur et par lot de forêt.

Pour la saison de chasse 1923-1924, les forêts ou parties de forêt de la zone sublittorale ont été divisées en 5 lots :

Lot A. — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale et forêt du Rabh :

Lot B. — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et forêts situées sur le contrôle des Zemmour :

Lot C. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Rabat, de Salé (Sehoul) et des Zaër :

Lot D. — Forêts situées sur le territoire des contrôles civils de Chaouia-nord et de Chaouia-sud.

Lot E. — Forêts situées sur le territoire du contrôle de Mogador.

ART. 6. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4, du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

A. — Trois réserves sur le domaine forestier de l'Etat :

1° En forêt de la Mamora, dans quatre parcelles, savoir :

L'une au lieu dit « El Menzeh », limitée au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la tranchée B ; au sud, par la voie de 0,60 et le périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

L'autre, limitée au nord par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la route de Salé-Tiffet, du km. 8 au km. 12.

La troisième, limitée au nord, par la tranchée B₂ ; à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la route de Salé-Tiffet, du km. 15 au km. 24 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt et l'oued Fouarat ;

La quatrième, limitée au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par le périmètre de la forêt et l'oued Fouarat ; au sud, par la route de Salé-Tiffet ; à l'ouest, par la tranchée A ;

2° En forêt de Korifla, dans les deux parcelles du canton de Chatba (au sud-est de N'kreila) ;

3° En forêt des Beni Abid, dans le canton de Rass-Dissa ;

4° La chasse est en outre interdite en forêt, dans une

zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier, ainsi que dans les parties des dunes du contrôle de Mogador, où ont été exécutés des travaux de fixation, c'est-à-dire dans un rayon de 12 kilomètres, autour de Mogador, et dans les périmètres de reboisement, actuellement en voie de constitution à Sattat et à l'oued Nefifik (contrôle de Chaouia-nord).

B. — En dehors du domaine forestier :

1° Une réserve dans le contrôle civil de Rabat, limitée au nord, par l'oued Yquem ; à l'est, par la route de Casablanca-Rabat ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par l'Océan ;

2° Une réserve dans le contrôle de Salé, comprenant, sur la rive droite du Bou Regreg, à hauteur de Souk et Tleta, la zone située entre cet oued et la ligne de crêtes Bab Tiouka, Aïn el Kseb, Aïn el Outad, Aïn Quenta, Aïn el Aleg, Camp Monod, la rivière de Monod et le gué El Kerchel ;

3° Une réserve dans le contrôle de Tiffet, limitée : au nord, par la route n° 4 de Tiffet à Khémisset ; à l'est, par la piste automobile de Khémisset à Dayet er Roumi, la piste Dayet er Roumi, Sidi Daoui, Kasbah Harira ; au sud, par une ligne partant de Kasbah Harira et passant par Sidi Bouissach, Bab Masseur, Kasbah el Bekkal, par l'oued Tizibi et l'oued Tanoubert jusqu'à son confluent avec le Bou Regreg ; à l'ouest, par le Bou Regreg jusqu'à son intersection avec la piste qui relie Sidi Bettache à Moulay Idriss Arbal, par cette piste jusqu'à Sidi Bettache, à partir de ce dernier point, par la piste de Tedders-Tiffet ;

4° Une réserve dans l'annexe de Khémisset, limitée : au nord, par la piste allant de Sidi Blar à Sidi Moussa el Harati ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Mellah, depuis son confluent avec l'oued Beth jusqu'à son intersection avec la piste allant de l'oued Mellah au Souk et Tnin des Massareras ; au sud, par cette dernière piste ; à l'est, par la piste allant de Souk et Tnin des Messareras à Sidi Blar ;

5° Deux réserves dans le contrôle des Zaër :

L'une, au nord de Marchand, limitée : à l'ouest, par l'oued Krenoussa, depuis son confluent avec l'oued Sbeida jusqu'à son intersection avec la piste Souk el Jemaa Sidi el Builil ; au nord, par une ligne partant de ce point, passant par la cote 413 et par l'oued Meszong jusqu'à sa rencontre avec une piste orientée N.-O.-S.-E., et conduisant vers Sidi Abdallah ; à l'est, par cette piste jusqu'à Sidi Mandi ; au sud, par une ligne reliant Sidi Mandi et Sidi Kaddour, et par l'oued Sbeida jusqu'à son confluent avec l'oued Krenoussa ;

L'autre, au nord de Merzaga, limitée : à l'ouest, par l'oued Merzaga, puis par une piste allant vers le nord-est et aboutissant au sud du djebel Goun ; à l'est, par la limite des Zaër, depuis ce dernier point jusqu'à Zebouya Serrak ; au sud, par les pistes allant de Zebouya Serrak à Gueltet el Fila et de Gueltet el Fila à Merzaga ;

6° Une réserve dans la région de Fès, limitée : au nord, par le Sebou, du pont du Tnin au pont du Sebti des Oudayas ; à l'ouest, par la piste carrossable du pont du Sebti des Oudayas à Fès, depuis le Sebou jusqu'à la jonction de cette piste, vers Moulay Ahmoud, avec la piste carrossable se dirigeant vers l'est sur l'Azib el Karkafi ; au sud, par la piste carrossable partant des environs de Moulay Ahmoud, passant par l'Azib el Karkafi et aboutissant à Fès ;

tissant à la piste carrossable Fès-Tnin d'Oulja, un peu au nord de Sidi Allal ben Haj ; à l'est, par la piste carrossable de Fès au Tnin d'Oulja comprise entre la jonction de celle-ci avec la piste carrossable Moulay Ahmoud, Azib el Kerkafi, Sidi Allal et le pont du Sebou ;

7° Une réserve dans la région de Marrakech et dans le contrôle des Abda-Ahmar, limitée : au nord, par l'oued Tensift ; à l'est, par la piste Sidi Chikeur-Chichaoua ; au sud, par la route Marrakech-Mogador ; à l'ouest, par l'oued Chichaoua.

Dans toute l'étendue du territoire des Hauts-Plateaux (région d'Oujda), la chasse est interdite en tout temps.

ART. 7. — La chasse à l'outarde est interdite dans la région du Rabat.

La chasse à la gazelle, à l'outarde, au dindon sauvage et à la pintade sauvage est interdite dans la région de Rabat.

Est interdite la chasse à la gazelle, dans le contrôle des Abda-Ahmar, l'annexe de Berguent, le cercle de Seffrou, ainsi que dans le territoire de Tadla.

ART. 8. — Est défendue en tout temps et en tout lieu la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs : hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevants, pies, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges bleues, rouges-gorges, concous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobes-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses aigrettes, guépiers ou chasseurs d'Afrique, martins-pêcheurs.

ART. 9. — Les infractions au présent arrêté seront constatées ou poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse.

Rabat, le 16 août 1923.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

Nota. — Des cartes au 1/200.000° portant indications des limites des réserves de chasse, sont déposées aux chefs-lieux des régions où se trouvent ces réserves.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

Délibération du conseil de réseau en date du 14 août 1923 portant modification et création de tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 14 août 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejab II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du

5 avril 1921 (26 rejab 1339), a adopté, dans sa séance du 14 août 1923, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Classification des gares, stations, haltes et arrêts

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un arrêt dénommé « Ouled Aineur », au P. K. 33+160 de l'embranchement Kenitra-Mechra bel Ksiri.

II. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P.V. 2

Céréales

ART. 2. — La surtaxe des trains spéciaux prévus au paragraphe 2 est modifiée comme suit :

Oued Zem-Casablanca : 400 francs par train complet d'au moins 5 wagons.

Ouled Abdoun-Casablanca : 350 francs par train complet d'au moins 5 wagons.

Ben Ahmed-Casablanca : 300 francs par train complet d'au moins 5 wagons.

ART. 3. — Il est créé le chapitre VII ci-après :

CHAPITRE VII

I. — Désignation des marchandises

Même nomenclature que le chapitre premier, sauf les sons et les issusés.

II. — Prix de transport

Prix fermes

Mechra bel Ksiri-Kénitra : 25 francs la tonne.

Souk el Arba du Rabat-Kénitra : 25 francs la tonne.

Si Allal Tazi-Kénitra : 15 francs la tonne.

III. — Conditions particulières d'application

Mêmes conditions que le chapitre premier, sauf :

1° que les expéditions ne sont applicables qu'aux wagons complets de 8 tonnes ou payant pour ce poids.

2° qu'il n'est accordé ni ristourne, ni bonification de poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

Amendements. — Engrais

ART. 4. — Le barème I est rectifié comme suit :

	Expéditions de 2000 k.	Expéditions par wagon complet de 7 t. 500
De 1 à 100 kilomètres	0 fr. 70	0 fr. 50

ART. 5. — Il est créé le prix ferme ci-après :

Superphosphates de chaux

Casablanca-Marrakech Médina : 100 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 26

Emballages vides en retour

ART. 6. — Il est créé le prix ferme ci-après, applicable jusqu'au 31 décembre 1923 :

Taza-Fès (sans réciprocité) : 40 francs la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 29

Règlementations diverses

ART. 7. — Il est ajouté le prix ci-après au paragraphe :

II. — Prix de transport du chapitre VIII

Embranchements Kénitra-Aïn Defali et Tleta-Souk el

Arba du Rarb : 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre, sans conditions de tonnage et avec la bonification de poids prévue au tarif spécial P.V. 29, chapitre II, s'il y a lieu.

ART. 8. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 16 août 1923, sauf celles faisant l'objet de l'article 2 dont l'effet est fixé au 16 juillet 1923.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,
THIONNET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA
concernant la liquidation des biens de Alfred
Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann publiée au *Bulletin Officiel* n° 550 du 8 mai 1923;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

Vu notre arrêté du 2 mars 1923, publié au *Bulletin Officiel*, n° 543 du 20 mars 1923, nommant M. Varache liquidateur avec pouvoir de suivre toutes les instances,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Varache, gérant séquestre à Casablanca, en est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, déduction faite des parcelles faisant l'objet des transactions Grebert, Baumann et Lugelay, à 380.000 francs (trois cent quatre-vingt mille francs).

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à 2.000 francs (deux mille).

Pour l'immeuble n° 3 de la requête, à 2.500 francs (deux mille cinq cents).

Pour l'immeuble n° 4 de la requête, à 2.000 francs (deux mille).

Pour l'immeuble n° 5 de la requête, à 2.000 francs (deux mille).

Pour l'immeuble n° 6 de la requête, à 8.000 francs (huit mille).

Pour l'immeuble n° 8 de la requête, à 2.000 francs (deux mille).

Pour l'immeuble n° 11 de la requête, à 7.000 francs (sept mille).

Pour l'immeuble n° 12 de la requête, à 2.800 francs (deux mille huit cents).

Pour l'immeuble n° 14 de la requête, à 15.000 francs (quinze mille).

Pour l'immeuble n° 15 de la requête, à 8.000 francs (huit mille).

Pour l'immeuble n° 16 de la requête, à 12.000 francs (douze mille).

Pour l'immeuble n° 22 de la requête, à 400.000 francs (quatre cent mille); déduction faite de la parcelle contestée par la Société Financière Franco-Marocaine (environ 350 hectares).

Pour l'immeuble n° 23 de la requête, à 7.000 francs (sept mille).

Pour l'immeuble n° 24 de la requête, à 6.000 francs (six mille).

Pour l'immeuble n° 25 de la requête, à 1.000 francs (mille).

Pour l'immeuble n° 26 de la requête, à 24.000 francs (vingt-quatre mille); déduction faite de l'objet de la transaction Moretti (environ 50 hectares).

Pour l'immeuble n° 30 de la requête, à 1.000 francs (mille).

Pour l'immeuble n° 31 de la requête, à 1.000 francs (mille).

Pour l'immeuble n° 32 de la requête, à 20.000 francs (vingt mille).

Pour l'immeuble n° 33 de la requête, à 1.500 francs (mille cinq cents).

Pour l'immeuble n° 34 de la requête, à 60.000 francs (soixante mille).

Pour l'immeuble n° 35 de la requête, à 15.000 francs (quinze mille).

Pour l'immeuble n° 36 de la requête, à 1.000 francs (mille).

Pour l'immeuble n° 37 de la requête, à 200 francs (deux cents).

Pour l'immeuble n° 38 de la requête, à 700 francs (sept cents).

Pour l'immeuble n° 39 de la requête, à 50.000 francs (cinquante mille).

Pour l'immeuble n° 41 de la requête, à 1.500 francs (mille cinq cents).

Pour l'immeuble n° 42 de la requête, à 2.000 francs (deux mille).

Pour l'immeuble n° 43 de la requête, à 3.000 francs (trois mille).

Pour l'immeuble n° 45 de la requête, à 800 francs (huit cents).

Pour l'immeuble n° 46 de la requête, à 28.000 francs (vingt-huit mille).

Pour l'immeuble n° 53 de la requête, à 10.000 francs (dix mille).

Pour l'immeuble n° 54 de la requête, à 35.000 francs (trente-cinq mille).

Pour l'immeuble n° 55 de la requête, à 100.000 francs (cent mille).

Casablanca, le 7 août 1923.

LAURENT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH
concernant la liquidation des biens de Bodentdt
Frédérich, séquestrés par mesure de guerre.**

Nous, général commandant la région de Marrakech,
Vu la requête en liquidation du séquestre « Bodentdt
Frédérich », publiée au *Bulletin Officiel* du 10 avril 1923,
n° 546 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Bodentdt Frédéric, à Marrakech, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 ;

ART. 4. — Le prix minimum de la mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

1° Pour l'immeuble 42 de la requête, indivis avec Carl Ficke et le Marokko Mannesmann, à Fr. 160.000 (cent soixante mille francs) pour le tout ;

2° Pour l'immeuble n° 43 de la requête, indivis avec El Ayadi, à Fr. 60.000 (soixante mille francs) pour la part allemande ;

3° Pour l'immeuble n° 44 de la requête, indivis avec El Ayadi, à Fr. 17.000 (dix-sept mille francs) pour la part allemande.

Marrakech, le 10 août 1923.

Le Général commandant la région,

DAUGAN.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances du 31 juillet 1923, il est créé dans le service des perceptions :

- 1 emploi de collecteur ;
- 2 emplois de secrétaire indigène.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc, du 13 août 1923, M. TRUAU, Joseph, chef de bureau de première classe, chef des services municipaux de Rabat, est promu chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} septembre 1923..

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 août 1923, sont promus, à compter du 1^{er} août 1923,

Receveurs particuliers du Trésor de 1^{re} classe :

M. DE LAPOMMERAYE Victor, receveur particulier de 2^e classe à Casablanca ;

M. DOUÇOT Maurice, receveur particulier de 2^e classe à Fès.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 25 mai 1923 :

M. GENINET Charles, agent topographe de 3^e classe au service topographique de Tunisie, demeurant à Béja (Tunisie), est nommé géomètre adjoint de 1^{re} classe du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son départ pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Rault, démissionnaire.

M. GAUTIER Claudius, ancien combattant, titulaire du certificat d'ancien élève de l'École des sciences et arts industriels de la Martinière (Lyon), demeurant à Casablanca, est nommé géomètres adjoint stagiaire, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Despiau, contractant démissionnaire (emploi réservé aux pensionnés ou anciens combattants).

* * *

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 17 juillet 1923 :

M. DURBEC Adolphe, vérificateur de 3^e classe, à Safi, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. GASCH Henri, receveur de 7^e classe, à Fédhala, est élevé, sur place, à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

M. LEFEVRE Albert, capitaine de 3^e classe, à Casablanca, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 10 août 1923, la démission de son emploi offerte par M. MALLET Aimé, François, géomètre adjoint stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est acceptée à compter du 25 mai 1923, date d'expiration du congé sans solde dont il était titulaire.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 562
du 31 juillet 1923, page 929.**

Au deuxième tableau de la page 929, intitulé : « Clauses de valorisation imposées aux locataires des parcelles domaniales des Abda pour obtenir la cession de leur lot » :

1° Aux colonnes 4 et 7 :

Au lieu de : 100 francs par an.

Lire : 100 francs par hectare ;

2° A la colonne 10, 4^e ligne :

Au lieu de : 250,

Lire : 25 250.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 10 août 1923.**

I. — *Opérations d'ensemble de la « Tache de Taza ».*
— La semaine écoulée a été employée à achever l'organisation défensive des positions conquises lors des dernières avances et à préparer, par des reconnaissances, la reprise prochaine des opérations.

Dans ce but, le groupe Sud a poussé, le 8 août, un détachement dans la région qui avoisine le piton d'Issouka (4 kilomètres nord-est du Bou Khamouj), occupé par surprise le 5 août, et d'où l'on aperçoit au nord le camp du groupe mobile de Taza et, à l'ouest, la totalité des ouvrages d'El Mers.

II. — *Dans la région Ouauizert-Beni Mellal.* — Le groupe mobile du Tadla (colonel Grasset) a poursuivi sa progression vers le nord, en occupant, le 3 août, une position qui domine, au nord-ouest, le Tizi N'Tislitt. Le groupe mobile s'est reformé, le 8 août, sur cette position.

III. — *Dans le territoire d'Ouezzan.* — Un poste a été créé à Arbalou (1.400 mètres au nord-est du poste de l'Oued Hamcina), dans le but de protéger les fractions Beni Mesguida ralliées, installées dans les environs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

VILLE DE MARRAKECH

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Marrakech pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} septembre 1923.

Rabat, le 16 août 1923.

Le chef du Service des perceptions,

E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1486^r**

Suivant réquisition en date du 14 juin 1923, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Bonachera Léon, marié à dame Ferrer Lucie, le 16 mai 1914, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, rue Rouamzine (Maroc-Auto), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, Médina, rue Rouamzine, en face l'Hôtel de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 313 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une impasse publique non dénommée et au delà, par la propriété dite « Café Glacier », à M. Perret, sur les lieux ; à l'est, par la rue Rouamzine et par la propriété des Habous el Kobra, à Meknès ; au sud, par une impasse publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Driss Mohamed ben Abdeslem, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 janvier 1923, aux termes duquel M. Elie Danan lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1487^r

Suivant réquisition en date du 10 juin 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Ouzouhra ben Nacer ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à dame Rabbia

bent el Hadj Mohamed Ghannam, au mois de Dar el Houjja 1329, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Hout, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chella », consistant en jardin, située à Rabat, rue de Poitiers.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Poitiers ; au sud-est, par le requérant et par la propriété de Si Abderrahman Britel, à Rabat, rue Boukroun ; au sud-ouest, par la propriété de Si Ahmed Zebdi, à Rabat, rue Zobeidi, n° 2 ; au nord-ouest, par la propriété de Si Ahmed Zebdi, surnommé : par les Habous Kobra de Rabat, et par la propriété de Si Lhassen Marcell, à Rabat, rue Der Slama, n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de succession en date du 3 ramadan 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1488^r

Suivant réquisition en date du 21 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, MM. Fatmi ben Haj Abdelkader Boujendar, marié selon la loi musulmane, à Mina bent Si Mohamed Truki il y a dix ans environ, à Rabat, et Mohamed ben Haj Abdelkader Boujendar, marié selon la loi musulmane, à Tohra bent Haj Mohammed el Bacha, il y a trente ans environ, à Rabat, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 1^o Zahra bent Haj Abdelkader Boujendar, veuve de Abdelahman Aliona, décédé à Rabat, il y a trois mois environ ; 2^o Fettouma bent Haj Abdelkader Boujendar, veuve de Si Mohammed ben Bouabid, décédé à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Rabat, il y a six mois environ ; 3° Mennarra bent Haj Abdelkader Boujendar, veuve de Mekki ben Youssef, décédé à Rabat, il y a six ans environ ; 4° Kaddouj bent Haj Abdelkader, mariée à M'Hammed Alioua, il y a dix ans environ, à Rabat ; 5° Chama bent Mohamed ben Youssef, veuve de Haj Abdelkader Boujendar (père de tous les requérants), décédé à Rabat, il y a environ onze ans ; 6° Tahar bent Haj Abdelkader Boujendar, célibataire ; les requérants susnommés demeurant à Rabat, rue Zaouia Gharbia, n° 8, sauf Mohammed ben Haj Abdelkader, demeurant rue Hammam Chorfa, et Kaddouj bent Haj Abdelkader Boujendar, rue Hammam el Alou, et faisant tous élection de domicile à Rabat, rue Zaouia, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 54/160 à El Fatmi ; 54/160 à Mohammed ; 14/160 à El Tahar ; 7/160 à Zohra ; 7/160 à Fettouma ; 7/160 à Mennan ; 7/160 à Kaddouj et 10/160 à leur mère Chama, d'une propriété dénommée « Mers Mourrayat », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Oued Cherrat », consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, au lieu dit Ouled Achiche, à 4 km. de la route de Rabat-Casablanca, sur la rive gauche de l'Oued Cherrat et à 3 km. de son embouchure.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Abdessellem quld Cheikh Ahmed el Mghani ; à l'est, par l'Oued Cherrat ; au sud, par la propriété de Ben Allal et Mghani el Grini el Bradai, les deux riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1330 (23 octobre 1912), homologué, aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Abdessellem el Doghmi el Achichi ont vendu à Hadj Abdelkader Boujendar la moitié de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1336 (29 juin 1918), homologué, aux termes duquel El Arbi et El Maati bent El Hadj Ahmed Abdessellem el Doghmi el Achichi ont vendu à Si Mohammed el Fatmi ben el Haj Abdelkader Boujendar l'autre moitié indivise de ladite propriété ; 3° d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1341 (13 juin 1923), homologué, établissant le décès et la filiation de El Haj Abdelkader susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1489

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la Conservation le 22 juin 1923, la Société anonyme de Constructions à Bon Marché de Meknès, société anonyme dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, immeuble Pagnon, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1920 et délibération de l'assemblée générale du 6 septembre 1920, déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 octobre suivant, représentée par M. Barbier-Bouvet, André, architecte, administrateur délégué, demeurant et domicilié au siège social, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les Villas Fleuries lots 108, 110 et 113 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Villas Fleuries II », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, rue Laperrine et avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 4.080 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord-ouest et au nord, par la propriété dite « Villas Fleuries », titre 661^r ; à l'est, par le chemin de fer Tanger-Fès ; au sud-ouest, par la rue Laperrine ; 2^e parcelle : au nord, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'est, par l'avenue susnommée et par le chemin de fer Tanger-Fès ; au sud et à l'ouest, par le requérant ; 3^e parcelle : au nord, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'est, par le requérant ; au sud-ouest, par la rue Laperrine.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 3 avril 1920, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Rmat », réquisition 1100^r, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Hassem, lieu dit Rmat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} octobre 1923, n° 258.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 juillet 1923, Driss ben Mohammed Zniber, époux de Yamina bent Si Lhassen, demeurant au douar Rmat, fraction des Ouled Hassen, tribu des Beni Malek, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux frères :

1° Ahmed ben Mohammed Zniber, époux divorcé de Thamou bent el Hachemi ;

2° Allal ben Mohammed Zniber, célibataire, demeurant tous deux au douar Rmat, a demandé l'immatriculation de la propriété dite « Rmat », réq. 1100^r, ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en leur nom pour cinq centièmes, leur appartenant indivisément à prendre sur les 10/100 demandés par Si Hussein Rmini et réduits à cinq centièmes, le tout en conséquence des droits qui leur ont été reconnus par jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 11 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné, a l'honneur de prévenir le public que Mme Maurq, Marguerite, épouse divorcée de M. Grégoire Eugène, demeurant et domiciliée à Casablanca, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 1117 c de la propriété dite « Immeuble Grégoire », sise à Casablanca, Roches-Noires, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré. Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

A Casablanca, le 1^{er} août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5891^r

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1923, déposée à la conservation le 22 mai 1923, M. Carmagnol Pancrace, marié à dame Scheibler Louise, sans contrat, le 2 octobre 1892, à Paris (8^e), demeurant à la Tour-du-Pin (Isère) et domicilié chez M. Boyer, à Mazagan, place Brudo, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Carmagnol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Carmagnol », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, sur un boulevard de 15 mètres allant du camp Réquiston au phare de Sidi Bou An.

Cette propriété, occupant une superficie de 854 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Valderrama, villa Valderrama, sur le boulevard allant du camp Réquiston au phare de Sidi Bou Afi ; à l'est, par M. Boyer, à Mazagan, place Brudo ; au sud, par le boulevard allant du camp Réquiston au phare de Sidi bou Afi ; à l'ouest, par M. Pollier, à Meknès, régies municipales.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits et d'un chemin de 2 m. 50 avec la propriété de M. Boyer et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1920 et d'un acte d'adoul du 14 joumada II 1338 (5 mars 1920), homologué, aux termes desquels M. Pollier lui a vendu en indivision avec M. Boyer un terrain de plus grande étendue, étant expliqué que suivant acte de partage sous seings privés du 22 juillet 1920, ledit immeuble lui a été attribué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5892°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Conte Guiseppe, de nationalité italienne, marié à dame Ricardo Angèle, à Bizerte (Tunisie), le 4 octobre 1912, sans contrat, demeurant à Casablanca et Maarif, rue des Faucilles, et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Angelo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, el Maarif, rue des Faucilles.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le lotissement Murdoch et Butler, représenté par M. Wolff, géomètre, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 janvier 1921, aux termes duquel Mme Gavioli Regina lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 5893°

Suivant réquisition en date du 23 mai 1923, déposée à la conservation le 25 mai 1923, Mohammed ben el Haddaoui es Salmi ez Ziani, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ahmed en 1907 et à dame Fatma bent Mohammed ben el Haj en 1910, au douar Laabed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Ahmed ben Abdelkader, marié à dame Mennana bent Ahmed en 1923, au douar Laabed, selon la loi musulmane, demeurant au douar précité; Fatima bent Ameer el Harizia, veuve de Abdelkader ben Mohammed, demeurant au douar précité; Bouchaïb ben Abdelkader, célibataire, demeurant au douar précité; Mouloudia bent Abdelkader, mariée à Mohamed ben Kaddour en 1918, selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Messaoud (Soualem); Roquia bent Abdelkader, mariée à Bouchaïb ben Larbi el Messaoudi en 1906, selon la loi musulmane, demeurant au douar Oulad Messaoud, tous domiciliés à Casablanca chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour le premier, les autres se partageant l'autre moitié d'une propriété à laquelle il ont déclaré vouloir donner le nom de : « Tourisa », consistant en terrain nu, située à Soualem, tribu des Oulad Ziane, entre le marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed et Dayat el Atrus, près Bir Gounifid, sur la piste de Dayat el Atrus au marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed et celle de Bir Gounifid à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid Ahmed ben Bourra, représentés par Sid Lahcen ben Ahmed, au douar Gharsa, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane; à l'est, par le sentier allant à Dayat el Gharka et au delà par le Mokkadam Lafdi ben Ahmed et Lahcen ben Seghir au douar Laabed (Soualem); au sud, par le sentier de Dayat el Atrus au marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed et au delà par Bouchaïb ben Abbès et consorts, au douar Laabed (Soualem); à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Bouabid, cheikh des Soualem.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adouls homologués, respectivement en date de fin chaabane 1280 (8 février 1864), 1^{er} jourmada ettania 1341 (21 novembre 1922) et 2 jourmada ettania 1341 (22 novembre 1922), aux termes desquels Mohamed ben Ard Bakr es Salmi el Arbi a vendu ladite propriété à Abdelkader ben Taïb es Salmi el Arbi et son frère El Haddaoui (premier acte), et établissant que les requérants sont les seuls héritiers des deux frères El Haddaoui et Abdelkader précités (2^e et 3^e actes).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 5894°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Mokaddam Abdallah ben Mohamed ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Radia bent Omar, au

douar Lassara, vers 1913, à dame El Mounna bent Larbi ben Bouchaïb, vers 1915, au même douar, à dame Aïcha bent Abdeslam vers 1919 au douar précité, demeurant audit douar Lassara, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Aïcha bent Si Mohamed el Harizia el Mbarkia, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben el Bouzidi, vers 1918, au douar Oulad Hadjaj (Oulad Harriz), demeurant au même douar; 2^o Ahmed ben Ali ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Khadija b. Mohamed au douar Lassara, vers 1915, et à dame Cheikha bent Omar, au douar Lassara, vers 1918, demeurant audit douar; 3^o Cheikha bent Omar, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Ali ben el Abbès précité, au douar Lassara, vers 1918; 4^o El Alia bent Ali ben el Abbès, mariée selon la loi musulmane à Khachan ben Mohamed vers 1908, au douar Lougrit (Mzanza), demeurant audit douar Lougrit; 5^o El Kamla bent Kacem, veuve de Bouazza ben el Fatmi, au douar Lougrit précité; 6^o Mohamed ben Bouazza ben el Fatmi, célibataire, au douar Lougrit; 7^o Zilounia bent Bouazza el Fatmi, célibataire, au douar Lougrit; 8^o Fatima bent Sliman, mariée selon la loi musulmane à Si el Haj Rehali, vers 1919, au douar Lassara, y demeurant; 9^o Yamna bent Ameer, mariée selon la loi musulmane à Djilali el Manougui vers 1919, demeurant douar Lamouanig (Mzanza); 10^o Abdeslam ben Abdeslam ben Ali; 11^o Chaïbia bent Abdeslam ben Ali; 12^o Ali ben Abdeslam ben Ali; 13^o Mohamed ben Abdeslam ben Ali; 14^o Thami ben Abdeslam ben Ali; ces cinq derniers, enfants mineurs de Abdeslam ben Ali, placés sous la tutelle de Ahmed ben Ali; 15^o Aïcha bent Abdeslam ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Mohamed ben el Abbès précité vers 1919, au douar Lassara; 16^o El Kébir ben Mohamed Chetouki, veuf non remarié de Fatima bent Ali, au douar Aïl Priem (Chouka); 17^o Bouchaïb ben el Kébir ben Mohamed; 18^o Fatima bent el Kébir ben Mohamed; 19^o Ahmed ben Aïssa; 20^o Aïcha bent Aïssa; ces quatre derniers célibataires, au douar Lassara.

21^o Thami ben el Mir ben el Abbès, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed Taalaouti vers 1908, au douar Lassara, y demeurant; 22^o Abdelaziz b. el Mir b. el Abbès, marié selon la loi musulmane à dame el Alja bent Mohamed Salmi vers 1920, au douar Lassara, y demeurant; 23^o Anaya bent el Mir ben el Abbès, mariée selon la loi musulmane à Taïbi ben Mohamed au douar Ouled Laribi vers 1920, y demeurant; 24^o M'hamed ben Abdelkader el Asraoui, marié selon la loi musulmane vers 1903 au douar Lassara, y demeurant; 25^o Friha bent Mohamed, veuve de Aïssa ben Tahar, au douar Lassara; 26^o Sid Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Kacem vers 1921, au douar Lassara, y demeurant; 27^o Zemmour b. Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Haïda, vers 1893, au douar Lassara, y demeurant; 28^o Fatma bent Omar, dite « Bent Abhou », veuve de Aïssa ben el Mir, douar Lassara; 29^o Zahra bent Aïssa ben el Mir, enfant mineure de Aïssa ben el Mir, sous la tutelle de sa mère Fatma bent Omar précitée; 30^o Bouchaïb ben Semahi, marié selon la loi musulmane à dame El Fakira Zahra el Mzabia, vers 1893, au douar Lassara, y demeurant;

31^o Ahmed ben Bouchaïb ben Semahi, célibataire, douar Lassara; 32^o Tahar ben Bouchaïb ben Semahi, célibataire, douar Lassara; 33^o Zahra bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ben el Mahfoud, au douar Lassara, y demeurant; 34^o Anaya bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à Si el Haddaoui ben M'hamed vers 1917, douar Lassara, y demeurant; 35^o Miloudia bent Bouchaïb ben Semahi, mariée selon la loi musulmane à Ould Mohamed ben Merzoug, vers 1921, au douar Lassara, y demeurant; 36^o Si Mohamed ben Ali el Mediouni el Haddaoui, marié à dame El Ghalia bent Ameer, vers 1918, douar Ouled Haddou, y demeurant, domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, 135, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sahb Abdelkrim », consistant en terrain nu, située sur l'ancien emplacement de Souk el Had des Soualem, aux Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Haj Abdeslam b. Chlaf, représentés par Mohamed ben Abdeslam ben Chlaf, douar Gharsa (Ouled Ziane); à l'est, par la piste de Aïn Zehara à Aïn Saerni et au delà les héritiers Ben Djedia, représentés par Si Mohamed ben Djedia, au derb Ben Djedia à Casablanca et les Domaines, représentés par M. le contrôleur des domaines à Casablanca; au sud, par la piste de Sahb Laghdar

à Oued Saerni et au delà par les héritiers de Abdeslam ben Houmid, représentés par Aïssa ben Abdeslam, douar Retioua (Ouled Zian) et par Semahi ben Rouel, douar Retioua, et Ahmed ould Bouchaïb Semahi, douar Nassara, et les requérants; à l'ouest, par un terrain « Mahroum », appartenant au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, et par les héritiers de Si Ahmed ben Bourra, représentés par Lahcem ben Ahmed ben Bourra, douar Grarsa (Ouled Ziane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Sid Ali ben el Abbès et de ses deux frères El Mir et Mohammed, étant expliqué que ces derniers en étaient eux-mêmes antérieurement copropriétaires, ainsi qu'il résulte d'une moukia homologuée du 1^{er} chaabane 1296 (21 juillet 1879).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5895°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, Bel Haj ben el Jilali el Medkouri es Salchi el Mellili, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Ahmed el Medkouri, en 1900, douar Oulad Salah, fraction du même nom, tribu de Mellila, annexe de Boucheron, demeurant audit douar et domicilié à Casablanca, ruelle Dar-el-Makhzen, n° 21, chez Abdelouahed ben Jelloum, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boubeker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel Haj ben el Jilali n° 1 », consistant en terrain nu, située à 2 km. à l'ouest de Si Ahmed el Ghandour, contrôle de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Eddelalja.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El'Arbi ben el Jilali ben el Ghanem, douar des Delaleja, fraction du même nom, tribu des Ouled Ali (M'Dakra); à l'est, par la daïat des Ouled Zabiche, appartenant aux Delaleja (cheikh el Haj Mohamed ben el Khial ed Delaleji; à l'ouest, par les Ouled ben Tahar er Roudani, représentés par Mohamed ben el Kébir ben el Tahar, tous douar Delaleja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mohammed ben Qassem ben Jelloum, pour sûreté et garantie d'une somme de dix-neuf mille neuf cents francs, sans intérêts et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1334 (20 mai 1914), homologué, établissant qu'il en a la propriété et la jouissance non contestées depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5896°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, Bel Haj ben el Jilali el Medkouri es Salchi el Mellili, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Ahmed el Medkouri, en 1900, douar Oulad Salah, fraction du même nom, tribu de Mellila, annexe de Boucheron, demeurant audit douar et domicilié à Casablanca, ruelle Dar-el-Makhzen, n° 21, chez Abdelouahed ben Jelloum, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « leninat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Haj ben el Jilali n° 2 », consistant en terres de labours, située à 2 km. à l'ouest de Si Ahmed el Ghandour, fraction des Oulad ed Delaleja, contrôle du Boucheron, tribu des M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bou Azza ben es Seghir et Jilali ould Omar, fraction Oulad Salah, tribu des M'Dakra; à l'est, par El Haj Mohammed ben Hamou er Roudani ez Zidani, aux Ouled Zidanc, tribu des Ouled Cebbah; au sud, par les Ouled ben el Aïssaoui aux Ouled Zidane, représentés par El Kébir ben el Haj Mohamed el Alaoui, aux Ouled Dellaleja, tribu des Ouled Ali; à l'ouest, par Bouazza ould ez

Ziadiya, aux Ouled Salah, tribu des M'dakras et El Kébir ben el Haj Mohamed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mohammed ben Qassem ben Jelloum, pour sûreté et garantie d'une somme de dix-neuf mille neuf cents francs, sans intérêts et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1334 (4 mai 1916), homologué, établissant qu'il en a la propriété et la jouissance non contestées depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5897°

Suivant réquisition en date du 17 avril 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, Belhaj ben el Jilali el Medkouri es Salchi el Mellili, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Ahmed el Medkouri, en 1900, douar Oulad Salah, fraction du même nom, tribu de Mellila, annexe de Boucheron, demeurant audit douar et domicilié à Casablanca, ruelle Dar-el-Makhzen, n° 21, chez Abdelouahed ben Jelloum, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Elhajeb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel Haj ben el Jilali n° 3 », consistant en terres de labours, située à 2 km. environ à l'ouest de Sidi Ahmed el Ghandour, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Dellaleja, contrôle du Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mohamed ould Ziadiya, représentés par El Kébir ould Hahina, au douar ed Delaleja; à l'est, par le chemin d'El Hajeb à Sidi Ahmed el Ghandour et au delà par el Jilali ben Abdeslam ben el Haj Idriss, au douar Debaleja; au sud, par Idriss ben Mohamed b. el Hachemi el Alaoui, au douar Delaleja; à l'ouest, par la daïat des Ouled Zahiche, appartenant aux Delaleka, représentés par le cheikh El Haj Mohamed ben el Kiat, tous au douar Delaleja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de Mohammed ben Qassem ben Jelloum, pour sûreté et garantie d'une somme de dix-neuf mille neuf cents francs sans intérêts, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1334 (25 mai 1916) homologué, établissant qu'il en a la propriété et la jouissance non contestées depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5898°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, M. Haller, Auguste, Daniel, marié à dame Bon Odette sans contrat, le 27 juin 1908, à Aix-en-Provence, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Calais, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Anna Olga », consistant en terrain bâti, située à Casablanca à l'angle de la rue de Calais et de la rue d'Arras.

Cette propriété, occupant une superficie de 417 m. q. 65, est limitée : au nord, par la Compagnie Générale Transatlantique, représentée par M. des Francs, demeurant rue d'Arras, à Casablanca; à l'est, par la rue d'Arras; au sud, par la rue de Calais; à l'ouest, par le caïd de Boucheron, Abdelkader ben el Haj Maati, dit « Ould Fardja », demeurant au Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1922, aux termes duquel Mme Olga de Andria lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5899°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, M. Haller, Auguste, Daniel, marié à dame Bon Odette, sans contrat, le 27 juin 1908, à Aix-en-Provence, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Calais, n° 42, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Haller », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de l'avenue du Général-Moinier et de la rue Voltaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 m. q. 50, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par la rue Voltaire; au sud, par l'avenue du Général-Moinier; à l'ouest, par M. Decq, rue Bouskoura, immeuble Guernier, chez M. Magnard et Cie, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1922, aux termes duquel Mme de Andria lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5900°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la conservation le 26 mai 1923, M. Corne, Prosper, Stanislas, marié à dame Corbnel Adorée, sans contrat, à Casablanca, le 15 décembre 1917, demeurant à Khremisset près Settlat, et domicilié à Casablanca, chez M. Jean Dupuy, rue du Marabout, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Prosper », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adorée », consistant en terrain avec ferme, composée de six parcelles, située au village de Khremisset, sur la route de Settlat à Marrakech, contrôle civil de Settlat, tribu des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Settlat à Marrakech et par le caïd Djimeli ben Maati; à l'est, par Douri ben Hamed et Larbi ben Amor; au sud, par Hasmou el Bouja et Hamou el Kebir; à l'ouest, par la route de Marrakech à Settlat.

Deuxième parcelle : au nord, par Dourib bel Mekki et Mohamed ben Hajej; à l'est, par la route de Settlat à Marrakech; au sud, par la piste des Cherkaoua et au delà par les Ouled ben Elouavi; à l'ouest, par les Ouled Rajhal ben Aïachi, Si Jilali bel Lharoussi et par Haj Bel Lafiane.

Troisième parcelle : au nord, par le cheikh M'Hamed Lollari; à l'est, par Hamed Daresse et Douri ben Jilali; au sud, par Si Mohamed ben Kacem; à l'ouest, par Seïd ben Mohamed.

Quatrième parcelle : au nord, par Si Jilali ben Hajaj, Mohamed ben Jilali, et par Bouchaïb ben Gaïche; à l'est et au sud, par la route de Settlat à Marrakech; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi.

Cinquième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Larbi; à l'est et au sud, par la route de Settlat à Marrakech; à l'ouest, par les Ouled Azeze et les Ouled Khartoua, représentés par Mohamed ben ed Daghougha ben Khartoua.

Sixième parcelle : au nord, par Hamou ben Tahar et Rajal ben Jilali; à l'est, par Mohamed ben Larbi et Saïd ben Mohamed; au sud, par Rajal ben Mohamed; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi Miloud ben Douri et la route de Marrakech à Settlat.

Tous les indigènes précités demeurant à Khremisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul homologués, en date respectivement des 9 rejeb 1339, 19 chaoual 1339 et 10 chaabane 1341 (pour les 5 derniers), aux termes desquels Bouchaïb ben Haj Abderrahman et consorts (1^{er} acte) et Jilali ben Mohammed et consorts (2^e acte), Hammou ben el Tahar ben Amor et consorts (3^e acte), Ed Daoudia bent Mohamed ben Abbas (4^e acte), El Arbi ben el Haj ed Daghoughi et consorts (5^e acte), Mohamed ben el Tahar ben Amor et consorts, 6^e acte, El Haj Mohamed ben el Arbi (7^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « D'harr Essouk » réquisition 4990°, sise à 1 k. 500 de Camp Boulhaut, sur la piste allant à Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 20 mars 1923, n° 543.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 juillet 1923 :

1^o M. Charles, Jean, Baptiste Camelin, marié à dame Jeanne, Julie Tirrier, à Lille (Nord), le 31 août 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Deleplanque, notaire à Lille, le 30 août 1901, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de :

2^o M. Hiriart, Armand, célibataire ;

3^o Et M. Hiriart, Michel, célibataire.

demeurant et domiciliés tous à Casablanca, rue de la Liberté, n° 115 ;

A demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit poursuivie indivisément entre eux au nom de M. Camelin, pour moitié, et de MM. Hiriart, chacun pour un quart, sous la dénomination de « Ferme des Roches », pour l'avoir acquise de M. Caranchini, requérant primitif, suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 28 mai 1923, déposé à la Conservation.

Le requérant a déclaré qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que :

1^o Une rente annuelle et perpétuelle de 40 douras hassani (soit 200 francs) au profit de la djemma des Oulad ben Sliman, représentée par le cheikh Abbou ben Mohammed ben Sliman, demeurant à Camp Boulhaut, consenti suivant acte d'adoul en date du 17 kaada 1328, homologué ;

2^o Une action résolutoire en garantie du paiement annuel par trimestre et d'avance d'une somme de 3.000 francs, représentant le montant des intérêts au taux de 10 % l'an, d'un capital de 30.000 francs, formant le solde du prix d'achat de la propriété, capital stipulé remboursable dans le délai de 25 ans, soit le 11 octobre 1943, ladite somme de 3.000 francs payable à Mme Eugénie, Zoé Duchesne, veuve Gendreau, seule attributaire des droits de son défunt mari, vendeur de M. Caranchini, ainsi que le tout résulte de l'acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 octobre 1918, aux termes duquel feu Gendreau, susnommé, a vendu au dit M. Caranchini tous ses droits dans ladite propriété, étant observé qu'aux termes de l'acte de vente du 28 mai 1923, sus-énoncé, les nouveaux requérants se sont substitués à M. Caranchini dans son obligation vis-à-vis de Mme veuve Gendreau.

3^o Une hypothèque au profit de la Cooperativa Italiana di Credito al Marocco, société anonyme à capital variable, dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Liberté, pour sûreté d'une somme de 45.000 francs, payable par effets à trois mois de date, dont le dernier à fin août 1926 et productive d'intérêts au taux de 10 % l'an, en vertu de l'acte d'achat du 28 mai 1923, sus-énoncé, et d'un autre acte sous seings privés de même date, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

II. -- CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 891°**

Suivant réquisition en date du 5 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Gisbert Antonio, charretier, Espagnol, marié à dame Lopez Maria, Dluce Nombre, sans contrat, le 9 mai 1891, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue Faidherbe, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Gisbert Antonio », consistant en un terrain avec petite construction, située à Oujda, quartier du Camp, rue Faidherbe, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares soixante-seize centiares environ, est limitée : au nord, par la rue Faidherbe ; à l'est, par M. Viciana Antoine, propriétaire, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Gisbert Philippe, propriétaire demeurant également

sur les lieux ; à l'ouest, par M. Deharo Iosta, charretier à Oujda, rue Faidherbe.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 11 novembre 1911, aux termes duquel MM. Krauss Auguste, Caizergue Alexandre, Vernier François et Albrand Jacques lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 892°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Vaissié, Léon, propriétaire, veuf de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; 3° Vaissié Anne, Marie, mariée sans contrat, avec M. Renard Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarrette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911 ; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit, et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarf bel Abed », consistant en terres de culture, située à Oujda-banlieue, à 1 km. environ au sud de la ville, à proximité du moulin El Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia qui la sépare de Sid el Hocine ould Ahmed, demeurant à Oujda, derb El Mazouzi, et de Abdelkader ben Ahmed el Houssine, demeurant à Oujda, derb El Mazouzi ; à l'est, par les héritiers d'El Hâj Mohamed ben Azi, représentés par Abdelkader Bouaza, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, et par Ali ben Abdelkader, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel ; au sud, en partie par le requérant et par Moulay Ahmed ould Moulay Youssef, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda ; à l'ouest, par une piste allant d'Oujda à Sidi Yahia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de trois actes d'adoul en dates, les deux premiers des 21 rebia II 1341 (11 décembre 1922), n° 140 et 141, et le troisième du 1^{er} kaada 1335 (19 août 1917), n° 15, aux termes desquels Si Abdeljelil et Si Hommada, fils de Si el Hassan Ramdani, Sid Ali ould Ahmed ben Aheine, Sid Mostefa ben Abdallah lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° et d'un acte en date du 17 jomada tenia 1336 (30 mars 1918), n° 150, aux termes duquel il a acquis par voie d'échange des Habous, l'autre partie de la propriété ; étant expliqué que le requérant est donataire d'un quart en usufruit et d'un quart en pleine propriété des biens composant la succession de sa femme, commune en biens, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, et que ses enfants majeurs ont recueilli, chacun pour 1/4 le reste de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 893°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Vaissié, Léon, propriétaire, veuf de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; 3° Vaissié Anne,

Marie, mariée sans contrat, avec M. Renard Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarrette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911 ; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit, et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Chao », consistant en terres de culture, située à Oujda-banlieue, à environ 1 km. au sud de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Moulay Abdallah ben el Houssine el Kheloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, et Ahmed Sebah, du quartier des Ouled el Ghadi ; à l'est, par une séguia, et au delà, par les Ouled el Chadli, demeurant à Oujda, quartier des Achakfane, représentés par Ahmed el Chadli ; au sud, par une séguia et au delà, par la propriété de M. Tabia Mouchi, commerçant à Marnia ; à l'ouest, par Ahmed Sebah susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul n° 131, en date du 1^{er} chaabane 1340 (30 mars 1922), aux termes duquel : 1° M^hamed ould Amar ben Chao ; 2° son frère Cheikh, et 3° leur mère Tahra bent Sid Mohamed Daklidane, lui ont vendu ladite propriété ; étant expliqué que le requérant est donataire d'un quart en usufruit et d'un quart en pleine propriété des biens composant la succession de sa femme, commune en biens, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, et que ses enfants majeurs ont recueilli, chacun pour 1/4 le reste de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 894°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Vaissié, Léon, propriétaire, veuf de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 2° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Samperez Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; 3° Vaissié Anne, Marie, mariée sans contrat, avec M. Renard Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; 4° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarrette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1911 ; 5° Vaissié Henri, célibataire, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit, et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Djilali II », consistant en terres de culture, située à Oujda-banlieue, près de la piste du moulin Habous, lieudit « Dar Oum es Soltane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Si Hachemi ben el Haj el Madani Semlali, pacha de Taza, et par la propriété dite « Djenane Djilali », titre 14°, appartenant au requérant ; à l'est, par Abdelkader ben Ali ben Abid, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, et par Ahmed Daho, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; au sud, par une séguia et au delà par Youssef Rouffi, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Kessaria ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire indivis en vertu d'un acte en date du 26 ramadan 1340 (24 mai 1922), n° 350, aux termes duquel il a acquis des Habous, par voie d'échange, ladite propriété, étant expliqué que le requérant est donataire de 1/4 en usufruit et 1/4 en

pleine propriété des biens composant la succession de sa femme, commune en biens, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, et que ses enfants majeurs ont recueilli, chacun pour 1/4 le reste de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 895°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Vaissié Léon, propriétaire, veuf de Ramponi, Marie, Madeleine, décédée à Oujda, le 4 avril 1923, avec laquelle il s'était marié à Sidi bel Abbès (département d'Oran), le 22 février 1879, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses quatre enfants majeurs, issus de son mariage, savoir : 1° Vaissié Léon, marié sans contrat avec dame Sempere Incarnation, à Tlemcen, le 15 septembre 1902 ; 2° Vaissié Anne, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bernard Louis, Jules, Emmanuel, à Tlemcen, le 16 octobre 1912 ; 3° Vaissié Berthe, Marie, mariée sans contrat, avec M. Bissarrette, Ferdinand, à Tlemcen, le 14 octobre 1917 ; 4° Vaissié Henri, célibataire, demeurant à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, qui demeure à Chanzy, domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, villa L'Hermitage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 5/8 pour lui-même en pleine propriété, plus 1/8 en usufruit, et de 3/32 en pleine propriété et de 1/32 en nue-propriété pour chacun de ses enfants sus-désignés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Djilali III », consistant en terres de culture, située à Oujda-banlieue, chemin des Oliviers et route de Métadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par une séguia et au delà par un chemin allant au moulin habous El Makhzen ; à l'est, par une séguia, et au delà Abdelkader ben Haj ben Abdallah ben Soltane, à Oujda, quartier Ouled el Ghadi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la rue des Oliviers et la piste de Métadia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada II 1341 (25 janvier 1923) n° 202, aux termes duquel Sid Ahmed et sa sœur Salla, épouse Si Ahmed ben Moulay Abdallah ben Lachemi lui ont vendu ladite propriété, étant expliqué que le requérant est donataire de 1/4 en usufruit et 1/4 en pleine propriété des biens composant la succession de sa femme, commune en biens, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au rang des minutes du bureau du notariat d'Oujda, le 25 août 1915, et que ses enfants majeurs ont recueilli, chacun pour 1/4 le reste de la succession, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 23 mai 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Boumedaghe », réquisition 634°, située contrôle civil des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ au nord du village de Berkane, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 20 décembre 1921, n° 478.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 août 1923, M. Girardin, Charles, agriculteur, demeurant et domicilié à Berkane, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Boumedaghe », réq. 634° sus-désignée, a demandé que la procédure d'immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de un hectare quarante centiares environ, limitée : au nord, par la propriété primitive ; à l'est, au sud et à l'ouest, par une terre collective de la tribu des Haouaras (caïd D'Khissi), sur les lieux, et qui lui appartient pour l'avoir acquise de Sid Mohamed ben Ahmed ben Mansour Bekkaoui et consorts, suivant acte d'adoul, du 25 rejeb 1340 (24 mars 1922), n° 428, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 64^m

Suivant réquisition en date du 12 mai 1923, déposée à la conservation le 14 mai 1923, M. Lykurgos, Georges, sujet hellène, célibataire, domicilié à Marrakech-Guéliz, rue de la Chaouïa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lykurgos », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Areli », consistant en terrain bâti (maison et dépendances), située à Marrakech Guéliz, angle des rues de la Chaouïa et des Rhamna.

Cette propriété occupant une superficie de mille huit cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Chaouïa ; à l'est, par la rue des Rhamna ; au sud, par la propriété appartenant au caïd El Goundafi, demeurant à Marrakech-Medina, rue Riad Zitoun-Kdim ; à l'ouest, par la propriété appartenant au caïd Layadi (caïd des Rhamna), demeurant zougia de Sidi Bel Abbès à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1921), aux termes duquel Isaac Cohen, agissant pour le compte de Yacoub Joseph, Essehon, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 65^m

Suivant réquisition en date du 14 mai 1923, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Lefèvre Michel, Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, cité Périès, villa Isidore-Lammanuel, et domicilié à Safi, chez M. Melenotte, entreprise du port, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Djennan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lefèvre », consistant en terrain nu, située à Safi, lotissement « Djennan », lots 1, 2, 3 de l'îlot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.003 m. q. 32, est limitée :

Au nord, par une rue de 12 mètres, appartenant à Si Abdesslem ben Haj Abdelmalek Ouezzani, propriétaire, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim ; à l'est, par la propriété du même ; au sud et à l'ouest, par une rue de 12 mètres appartenant au même.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juillet 1922, aux termes duquel Si Abdesslem ben Haj Abdelmalek Ouezzani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.*

Réquisition n° 66^m

Suivant réquisition en date du 11 mai 1923, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Carrara Adolfo, Gonzalo (Anglais), marié à dame Scoto Antonia à Safi, le 3 avril 1917 (régime anglais), demeurant et domicilié à Safi, place de la Douane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Zeramna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Carrara III », consistant en un terrain de culture, située à 25 kms de Safi, douar Ouled Ourdeghia, à 3 kms environ à l'est du souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Rahal ben Abouad ben Salah, demeurant à Zeramna, à 25 km. environ de Safi, sur la route de Souk Tleta ; à l'est, par la piste de Ouled Ourdeghia, demeurant au même lieu ; au sud, par la route de Safi au Tleta (domaine public) ; à l'ouest, par la propriété de Larbi et Thami bel Haïmeur, demeurant sur les lieux, à 25 km. environ de Safi, route du Souk Tleta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle en premier rang au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une somme de trente-huit mille deux cents francs (38.200), (capital, intérêts, commissions, frais et ac-

cessoires, résultant d'un acte sous seings privés en date à Safi, du 12 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 10 chaoual 1328 et mu-chaoual 1328, aux termes desquels Mohammed Shama ben Mobarek el Babteri el Boughemini, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 67^m

Suivant réquisition en date du 17 mai 1923, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Pergaud Louis, Auguste, marié à dame Strombi Anne, à Boghar (Algérie), sans contrat, demeurant à Casablanca, 2, r. Krantz et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, rue Sidi-Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Arsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pergaud I », consistant en terrain de culture, située à Marrakech-Guéliz, route de Safi, près du cimetière de Bab Doukkala, en face des Abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 h. 95 a., 85 c. est limitée : au nord, par la propriété des habous des Ouled Saïd Amor, à Marrakech, et celle de M. Egret, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun ; à l'est, par la route de Safi, au sud par l'ancienne route du Guéliz et la propriété de M. Egret, dénommé ci-dessus ; à l'ouest, par la propriété des mêmes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la servitude résultant du passage de la Khatara de Brahim ou brahim et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada Rhamia 1331 (24 mai 1913), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Haj Tahar et Bakali et son frère germain el Madhi de Marrakech lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 68^m

Suivant réquisition en date du 17 mai 1923, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Pergaud Louis, Auguste, marié à dame Strombi, à Boghar (Algérie), sans contrat, demeurant à Casablanca, 2, rue Krantz, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, rue Sidi-Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pergaud II », consistant en maison en ruines située à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala, en face de l'Hôtel Transatlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Lala Fatima bent Moulay Idriss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Bab Doukkala, domaine public ; au sud, par la ruelle Haj Meki el Germaoui, à l'ouest, par la propriété de Lala Fatima bent Moulay Idriss, dénommé cidessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 doul hijra 1336 (11 septembre 1918), homologué, aux termes duquel Lamalem Ahmed ben Mohammed Edherhi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 69^m

Suivant réquisition en date du 17 mai 1923, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Pergaud Louis, Auguste, marié à dame Strombi Anne, à Boghar (Algérie), sans contrat, demeurant à Casablanca, 2, rue Krantz, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pergaud III », consistant en maison, située à Marrakech-Médina, quartier de Bab Doukkala Rmila.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Romila ; à l'est, par une ruelle sans nom ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Hamasa l'Imouri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin jourmada Thania 1335 (22 avril 1917), homologué, aux termes duquel Lamalem Ahmed ben el Mahdi Edherhi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 70^m

Suivant réquisition en date du 25 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. de Jarente Armand, Fortuné, Balthazar, marié à dame de Dion Luglienne, Marie, Joséphe, le 17 juillet 1905, à Boulogne-sur-Mer, sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Pontecourt, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 12 juillet 1905, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble de Jarente I », consistant en terrain avec construction et cour, partie du lot n° 202 des terrains makhzen, située à Marrakech-Guéliz, angle de l'avenue des Oudaïas et de la rue des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Oudaïas (domaine public) ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de M. Nicolleau, demeurant à Chichaoua, et par celle de M. Sahillaris, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Rehamnas, n° 205, et par celle de Chérif Moulay el Hassan Sarsar, demeurant à Marrakech-Médina, quartier Assoul ; à l'ouest, par la propriété de M. Henis Grey du Pac, représenté par son mandataire, M. Jean du Pac, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie par le requérant au profit de M. le comte de Rohan Chabot Louis, Charles, Maurice, Gérard, époux de Aubry Vitet Jeanne, Pauline, Cécile, demeurant à la Motte-Tilly (Aube) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en dat. du 8 ramadan 1341 (25 avril 1923), aux termes duquel la Compagnie Algérienne, agissant pour le compte et en qualité de mandataire de M. Jean Mazères, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 71^m

Suivant réquisition en date du 26 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Garassino, Jean-Baptiste, (Bacio), Italien, négociant, propriétaire, marié à dame Mortéo Mercédès, le 17 mai 1920, à Marrakech sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Garassino », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garassino », consistant en une maison, située à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pau, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba ; à l'est, par la rue des Menabba ; au sud, par la propriété de M. Crognola, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba ; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1339 (avril 1921), aux termes duquel Si Mohammed ben Driss ben Rahmoun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 72^m

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1923, déposée à la conservation le 29 du même mois, M. Mazure Charles, Félix, Auguste, Georges, né à Roubaix le 16 juillet 1886, célibataire, demeurant à Casablanca, 79, rue du Jura, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 1^o Mme Mazure Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de M. Boutemy, Louis, mariée à Roubaix le 14 janvier

1878, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu de M. Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1878, demeurant à Lys-les-Lannoy (Nord); 2° M. Mazure Auguste, Félix, Charles, Marie-Joseph, né à Roubaix, le 20 janvier 1883, célibataire, demeurant à Paris, 7, rue Dante; 3° Mme Mazure Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à Roubaix, à M. Léon, Louis, Pierre, Liévin, Olivier, le 26 octobre 1919, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, demeurant à Roubaix, 30, boulevard de Cambrai, faisant tous élection de domicile à 7 kilomètres de Ben Guérir, route de Casablanca à Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans le proportion de 3/6 pour Mme Boutemy-Mazure; 1/6 pour M. Mazure Auguste; 1/6 pour M. Mazure Charles et 1/6 pour Mme Mazure Olivier, d'une propriété dénommée : « Bled Jeloul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Georges-Mazure », consistant en terrain de culture, située à 7 km., au sud de Ben Guérir, route de Casablanca à Marrakech, tribu des Rehamna, lieu dit « Bled Jeloul ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8,298 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés du douar Jeloul, tribu des Rehamnas, à Ben Guérir, cheikh Bouari Beral Si Brahim, de Si Habeslam ben Boui, de Si el Beloul ben Meki, de Si Habeslam ben Meki, de El Majoub ben Amour, de Si el Courchi, de Real ben Maunden, de Himen ben Amor, de Si Hambark ben Tabaa Si Larbi ben Draoui, de Amida ben Amouija et de Haj ben Matti; à l'est, par la propriété du cheik Jilali du douar Grech, tribu des Rehamnas à Ben Guérir; au sud, par les propriétés du douar Moussaoui, tribu des Rehamnas, à Ben Guérir, du cheikh Boui ben Halel; de Lhassen ben Boui; de Jilali ould Habou; de El Majoub el Moussaoui; de Hambark ben Meki et du cheikh Hammoudi; à l'ouest, par les propriétés de la tribu des Lougssar, dans les Rehamnas à Ben Guérir; de Si Habela ben Ali; du Cheikh el Matti ben Meki; du caïd Haleb Belre-zourni; du cheikh Si el Fatmie ben Cadour, de El Cadour ben Boujouah Greich; de El Hadour ben Sebani et de Mohammed ben Haleb, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date du 25 kaada 1331 (26 octobre 1913), homologué, aux termes duquel la djemaa de Jeloul a vendu ladite propriété à Ben Chouaïb ben Achar el Mediouni et M'Hamed ben el Mefedel'er Rakali, agissant pour le compte de M. Mazure Georges, décédé laissant pour héritiers les requérants.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 73^m

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferdi », consistant en terrain de culture, située à Marrakech, Bab Debagh, à l'est de la ville, à envi-

ron 13 km, sur la route de Ouiden, région de Ouiden, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ould Zestai, demeurant à Marrakech, derb El Fitane Riad el Arous; à l'est, par la propriété de Moulay Mustafa, caïd, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia; au sud, 1° par la propriété du caïd La'adi, demeurant à Marrakech, zaouïa de Sid Bel Abbès et 2° une propriété ayant appartenu à un allemand, représentée par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Marrakech; à l'ouest : 1° par la propriété de Dris ould Mennou, demeurant à Settlat; 2° par la propriété de Abdellah ould Si Moktar Sebbag, demeurant derb Moulay Abdellah ben Hessaïn, aux Ksours, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 27 moharrem 1334, homologué, aux termes duquel le droit de retrait de ladite propriété a été exercé à son profit à l'encontre de El Haj Mokhtar ben Ahmed el Morakchi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 74^m

Suivant réquisition en date du 30 mai 1923, déposée à la conservation le même jour, Haj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tassat », consistant en terrains de culture, situés à Marrakech, à 13 km, à l'est de Bab Debagh, sur la route de Ouiden (cercle de Marrakech-banlieue).

Cette propriété, d'une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de Mohamed ould Moghaghi, demeurant à Marrakech, derb Zemran Hart Essoura; 2° par la propriété de Oulad Mensour demeurant à Ouiden, près de la propriété du pacha; 3° par la propriété de Oulad Ahmed, demeurant au même lieu (cercle de Marrakech-banlieue); à l'est, 1° par la propriété de Abdelloul Si Moktar Sebbag, demeurant à Marrakech, derb Moulay Abdellah ben Hessaïn, aux Ksours; 2° par la propriété de Hachemi Ghandjaoui Mokaddem Hael, Essoura Marrakech; 3° par la propriété de Haj Mohammed el Berdi, demeurant à Marrakech, derb el Hamman d'Assouel; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, 1° par la propriété de Si Meddi ben Larbach et consorts, demeurant à la Kesaria de Marrakech; 2° par la propriété domaniale, dite « Moussa ou Maklouf ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls du 5 regeb 1333, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Hacene el Morakchi, agissant au nom et pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de M. Labloz, directeur du Crédit Marocain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1100^{er}

Propriété dite « Rmat », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Hassem, lieu dit « Rmat ».

Requérants : 1° M. Michel A. el Khazen, drogman à l'agence du consulat des Etats-Unis à Tanger, pour 80/100 ;

2° Mile Rivoiret; Germaine, demeurant à Beaumont-sur-Oise, pour 10/100 ;

3° Si Hussein ben Mohamed Rmini, demeurant aux Beni Malek, pour 5/100 ;

4° Driss ben Mohammed Zniher, Ahmed ben Mohammed Zniher et Allal ben Mohammed Zniher, pour 5/100 indivisément, en qualité de copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1919.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 28 janvier 1920, n° 379.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3360°

Propriété dite : FERME DES OUKOUKA I, sise circonscription de Chaouia-centre et des Doukkala, à 7 km. de Bir Djedid et à 45 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Requérants : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, demeurant à Launoy (Nord) ; 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, demeurant à Paris, 32 bis, rue Lacépède ; 3° M. Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges, demeurant à Roubaix, 65, boulevard de Paris ; 4° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, demeurant à Roubaix, 45, rue Daubenton, tous domiciliés chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3380°

Propriété dite : TERRAIN SIMONNE, sise à Casablanca, route de Ben M'Sik.

Requérant : M. Finez, Jules, domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, avenue du Général-Arnaud.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922 et le 15 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4719°

Propriété dite : BENGUAT V, sise à Casablanca, sur la piste de Taudout à Médiouna.

Requérant : M. Benguiat, Léopold, demeurant à Casablanca, au Savoy Hotel, boulevard d'Anfa, et domicilié chez son mandataire M. Baan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4919°

Propriété dite : AIN BOBJA, sise à Casablanca, à l'angle de la route de Camp Boulhaut, de la route des Ouled Ziane et de la rue de Bordeaux.

Requérants : 1° M. Nahon, Abraham, Haïm ; 2° M. Braundelwig, Georges, tous les deux demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4987°

Propriété dite : CITE ETTEDEGUI ET SOUDAN N° 1, sise à Casablanca, place de Marrakech, rue Krantz et rue des Anglais.

Requérants : 1° M. Soudan, Edouard, William ; 2° M. Salomon J. Ettedgui ; 3° M. Elias J. Ettedgui ; 4° M. Amram J. Ettedgui ; 5° M. Pierre, Paul, Chenaz, mineur sous la tutelle de M. Chenaz Etienne, Paul, son père, usufruitier de 1/3 de la part revenant à son fils précité, tous domiciliés chez leur mandataire, M. Lecomte, à Casablanca, 94, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 608°

Propriété dite : IMMEUBLE RIADO, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 500 mètres au sud de Berkane, lieudit « Djedaine ».

Requérant : M. Riado, Joseph, cultivateur, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 615°

Propriété dite : DOMAINE DES MARAÏTINES III, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Haouara, à 7 km. environ au nord de Berkane, lieudit « Tadaret Boutrifa ».

Requérant : M. Besombes ou Bezombes, Célestin, Antoine, propriétaire à Saïda, et domicilié chez M. Taylor, Robert, propriétaire à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu le 10 mai et 30 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 801°

Propriété dite : HANOUT BENYOUNES, sise à Oujda, quartier d'Achakane, rue Souk el Kenadsa.

Requérant : M. Benyounes ould Sadek ben Yahia, cafetier, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Oujda, impasse Berroukche.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 815°

Propriété dite : FENOLL, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 800 mètres environ au sud de Berkane, sur la piste de ce centre à Tazaghine, lieudit « Djedaine ».

Requérant : M. Fenoll, Vincent, propriétaire, demeurant et domicilié à Berkane, ferme Jonville.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 837°

Propriété dite : BANQUE D'ETAT DU MAROC AGENCE D'OUJDA, sise à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, place de Sidi Ziane.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Tanger, représentée par M. Dupré André, directeur de l'agence d'Oujda, demeurant et domicilié dans les bureaux de ladite banque à Oujda, place de Sidi Ziane.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 667^{cm}

Propriété dite : SILVERNEST II, sise à Safi, quartier Abiada, route de Takabrot.

Requérant : M. Ramon, Arturo de Silva, demeurant à Safi, quartier Abiada.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

REY.

Réquisition n° 4670^{cm}

Propriété dite : SILVERNEST, sise à Safi, quartier Abiada.

Requérant : M. Ramon Arturo de Silva, demeurant à Safi, quartier Abiada, route de Takabrot.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,

REY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juillet 1923, enregistré, il appert :

Que M. Léon Chambisseur, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Bungalow, a vendu à M. Eugène Breton, minotier, demeurant même ville, rue de l'Argonne, n° 3, le fonds de commerce et industrie de pâtes alimentaires dénommé « Manufacture Française de Pâtes alimentaires », qu'il exploite à Casablanca, 125, rue de la Liberté, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les marchandises et le droit au bail ; 3° les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation, suivant prix, clauses, charges et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 août 1923, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

E. BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 juillet 1923, enregistré, et dont une expédition a été transmise le 25 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Ducheron, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger, a vendu à M. Joseph Helary, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Ettegdul,

Tous les droits, parts et portions quels qu'ils soient, sans aucune exception ni réserve, lui revenant dans un fonds de commerce d'articles de ménage, d'éclairage, de faïence et de porcelaine, qu'ils exploitaient ensemble à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 94, sous la dénomination de « Société Chérifienne d'Articles de ménage » ; ensemble les droits appartenant à M. Ducheron, dans la clientèle et l'achalandage dudit fonds, le nom commercial, le droit à la location des locaux, les marchandises, le matériel et tous les objets mobiliers attachés à ce fonds.

Aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après le second avis du présent inséré dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile dans leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

CONDEMIÈRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 juillet 1923, enregistré, il appert que :

La demoiselle Clarisse Hannon, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Nadelar,

A vendu à M. Marcel, André Rousseau, agent commercial, et à M. Paul Thiclens, agent commercial, demeurant tous deux à Casablanca, avenue de la Marine, villa Calpe, n° 5,

Le fonds de commerce de chemiserie qu'elle exploitait à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Nadelar, consistant en 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation, détaillé audit acte ; 3° et le droit à la location des lieux où s'exploite ledit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés dans l'acte, dont une expédition a été

déposée le 30 juillet 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier de la venderesse pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
CONDEMIÈRE.

Dissolution de société

Société anonyme Agricole
Marocaine Djenine
au capital de 600.000 francs
Siège social Rabat

Suivant délibération en date du 18 juillet 1923, dont copie régulière a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 8 août suivant 1923, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme agricole marocaine Djenine, au capital de 600.000 francs et dont le siège social est à Rabat, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1er juillet 1923.

Et elle a nommé comme liquidateurs, avec pouvoir pour chacun d'eux d'agir séparément, mais seulement en cas d'absence de l'autre au Maroc, M. Albert Brun et M. Jean d'Overschie, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Des expéditions régulières de la copie de la délibération sus-énoncée du 18 juillet 1923 ont été déposées le 13 août 1923, tant au greffe du tribunal de paix de Rabat qu'au greffe du tribunal de première instance de ladite ville.

Pour extrait :

BRUN et d'OVERSCHIE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis d'adjudication restreinte

Une adjudication restreinte sur offre de prix aura lieu prochainement en vue des travaux de construction de la partie sous-marine de la cale de halage de Sidi Khirouani au port de Casablanca.

L'ouvrage à construire mesure environ 78 mètres de longueur sur 6 m. 90 de largeur, à une profondeur variant entre (+0,90) et (-2,50), cotes rapportées au zéro de l'échelle du port. Les travaux comporteront notamment la mise en place sous l'eau de béton et l'installation de voies de roulement d'un ber de halage.

Les entrepreneurs qui désiraient être appelés à soumissionner devront en faire la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la première circonscription technique du sud à Casablanca avant le 30 août 1923. Ils devront joindre à leur demande une note indiquant les travaux sous-marins qu'ils ont déjà exécutés, le matériel dont ils disposent à cet effet et d'une façon générale, toutes références pouvant justifier leur admission.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », dont le bornage a été effectué le 13 juillet 1923, a été déposé le 13 juillet 1923, au bureau du contrôle civil de l'annexe de Sidi Ali et le 3 août 1923 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 21 août 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe du contrôle civil de Sidi Ali et à la Conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 10 août 1923.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Commission générale des adjudications et des marchés

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 14 rebia el ouel 1342 (25 octobre 1923), à 11 heures, il sera procédé, par la commis-

sion générale des adjudications et des marchés, réunie en séance publique, au Dar-en-Niaba, à Tanger, à l'adjudication de la fourniture et de la pose du tablier métallique du pont sur l'oued M'Da, ainsi que les garde-corps placés sur ce tablier.

Ce pont, situé au point 3,605 du 2^e lot d'infrastructure de la section française du chemin de fer de Tanger à Fès, à 4 kil. environ au nord de Souk el Arba du Rab, est à deux travées ayant respectivement douze mètres (12 m. 00) et vingt-quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres (24 m. 90) d'ouverture libre.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à huit mois, ce délai courant du jour où l'approbation de l'adjudication aura été notifiée à l'entrepreneur. En cas de retard non imputable à la force majeure, il est prévu une retenue de 150 francs par jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, et, en cas d'avance une prime de 150 francs par jour d'avance.

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la réception provisoire.

Le cautionnement provisoire est fixé à 2.500 francs et le cautionnement définitif à 5.000 francs.

L'adjudication se fera dans les conditions fixées par les règlements sur les adjudications en général en vigueur à l'heure actuelle à Tanger. Toutefois, il est demandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt, d'adresser leurs certificats de capacité trente jours au moins avant la date de l'adjudication à M. l'Ingénieur en chef, conseiller technique du makhzen à Tanger.

Les dessins d'exécution, ainsi que le devis et cahier des charges relatifs à cette fourniture sont déposés :

1° A Paris, au siège de la Compagnie du Tanger-Fès, 280, boulevard Saint-Germain.

2° A Tanger, dans les bureaux de la Compagnie, près le boulevard Pasteur.

3° A Tanger, au Dar-en-Niaba.

Les soumissionnaires pourront y consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, et le vendredi au Dar-en-Niaba.

Il leur sera remis sur leur demande un modèle de soumission et un résumé des métrés, un bordereau des prix et un détail estimatif en blanc que les soumissionnaires devront remplir et joindre à l'appui de leur soumission.

La soumission établie suivant la formule ci-dessous devra être adressée à la Compagnie générale des adjudications

et des marchés avec la suscription suivante :

« Adjudication du 25 octobre 1923.

Monsieur le Président de la Commission générale des adjudications et des marchés, au Dar-en-Niaba, à Tanger. »

Tanger, le 26 del hija 1341
9 août 1923).

Le Président de la Commission générale des adjudications des marchés,

Mahamed TAZI.

Modèle de soumission

Je soussigné demeurant à (1) faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du cahier des charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution du tablier métallique du pont sur l'oued M'Da, destiné au passage du chemin de fer à voie normale de Tanger à Fès, et après avoir étudié personnellement sur le terrain les conditions de cette entreprise, me soumetts et m'engage à exécuter ce travail dans les conditions prévues audit cahier des charges, moyennant les prix que j'ai inscrits au bordereau des prix joint à la présente soumission.

Fait à le 1923.
(Signature)

(1) Mettre, s'il y a lieu : et agissant au nom et pour le compte de la société ou de M... ou bien des sociétés X et Y... agissant conjointement et solidairement..... en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont été par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

BUREAU DES FAILLITES LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du samedi 8 septembre, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Marion, juge-commissaire

Liquidations

M. Map François, à Casablanca, examen de la situation.

M. Palmaro Pierre, à Casablanca, dernière vérification.

M. Lal Gabriel, à Casablanca, concordat ou union.

M. Jacob ben David Oyoussef, à Casablanca, concordat ou union.

Failites

M. Lepré Raphaël, à Casablanca, maintien du syndic.

M. A. H. Neaud, à Casablanca,

ca, maintien du syndic.

M. Lepargneur Henri, à Casablanca, première vérification.

M. Aron Lévy, à Casablanca, dernière vérification.

M. Guyot Paul, à Casablanca, dernière vérification.

M. Mettraux Urbain, à Casablanca, dernière vérification.

M. J. S. Amar, à Casablanca, dernière vérification.

M. Radente Ubaldo, à Casablanca, dernière vérification.

M. Boganim Abraham, à Mogador, dernière vérification.

M. Lamiothe François, à Magazan, concordat ou union.

M. Tsakerakis frères (Oued Zem), concordat ou union.

M. Vailhé Julien, à Casablanca, concordat ou union.

M. Garcia Guillermo, à Casablanca, concordat ou union.

M. Adrobeau Miguel, à Casablanca, concordat ou union.

MM. Meir et Aaron Ohayon, à Marrakech, concordat ou union.

M. Lassalle, Jean, Charles, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 10 safar 1342 (22 septembre 1923), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizirat des Habous, à Fès, à la cession aux enchères du tiers habous d'une maison, sise Derb Qatana, à Fès, en division avec les héritiers Djillali Bouzidi, qui en possèdent les deux autres tiers.

Surface approximative du tiers habous, 26 m² 83.

Mise à prix du tiers habous, 5.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizirat des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 29 avril 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 février 1923, entre :

M. Gaston Désiré Deburghgraeve, chauffeur d'automobile, demeurant à Casablanca, rue de Lyon, immeuble Paradis.

Et Mme Virginie, Adolphe Warin, épouse de M. Gaston Désiré Deburghgraeve, domiciliée de droit avec son mari,

mais résidant de fait à Amiens, rue Broc, n° 9.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 13 août 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.

E. BRIANT.

AVIS

de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours tribus Kolbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane)

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kolbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane)

Le Conservateur des eaux et forêts, Directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours, situés sur le territoire des tribus Kolbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 septembre 1923.

Rabat, le 24 mai 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 25 juin 1923

(10 kaada 1341) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil des Zemmours (tribus Kolbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejjeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 24 mai 1923 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle des Zemmours (tribus Kolbyine, Aït Belkacem et Aït Aoudderrane).

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Kotbyine, Ait Belkacem, Ait Aouderrane, dépendant du contrôle civil des Zemmours.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 septembre 1923.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1341 (25 juin 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Scalcos et Papajcan

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 août 1923, les sieurs Scalcos et Papajcan, négociants associés, à Casablanca, 181, boulevard de la Gare, ont été déclarés en état de faillite, en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 juin 1922.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thameialet el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna Srarna Zemran (région de Marrakech).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thameialet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 10 mai 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 3 septembre 1923 les opérations de délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thameialet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen connu sous le nom de « Thameialet el Jedida » et sa seguia d'irrigation dite « Sultania » (région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thameialet Khedim) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1341 (28 mai 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Thameialet el Jedida » et de sa seguia d'irrigation dite « Sultania », sis à l'intersection des tribus Rehamna Srarna Zemran (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Thameialet el Jedida » et sa seguia d'irrigation « Sultania », sis dans la région de Marrakech, à l'intersection des tribus Rehamna, Srarna, Zemran.

Ledit immeuble ayant une contenance totale de 6.014 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne transactionnelle qui, partant du douar Thameialet Khedim, prend en ligne droite la direction E jusqu'à un point situé à 50 mètres environ de Dar ben Feida, laquelle reste englobée dans le domaine makhzen.

A l'est, la limite oblique brusquement au point précité vers le sud pour aboutir au mesref Ben Feida, qu'elle suit dans la même direction, après avoir passé le Kouidi de l'an-

cienne seguia Tamaout jusqu'à la rencontre avec la rebta Ben Feida et la seguia Sultania.

Riverains : Bled Srarna (Fokras et Oulad Oujjad) et bled Zemrane.

Au sud, par le mesref Si Moussa et le grand ravin de Bou Zeghran, jusqu'au point de rencontre avec la piste de Zemran à Thameialet. De cet endroit, la limite suit la direction O., une piste ancienne coupant celle de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, près du douar Oulad Si Mansour et jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna.

Riverains : bled Zemrane et bled Rehamna (douar Oulad el Mansour).

A l'ouest, du point précité, l'ancienne piste de Marrakech à El Kelaâ des Srarna, ayant une direction nord-est et jusqu'à la rencontre avec le lit de l'ancienne seguia El Hamra, qu'elle suit jusqu'au point nord de la propriété, situé près du douar Thameialet Khedim.

Riverain : bled Rehamna.

La seguia Sultania prend naissance dans l'oued Tessaout, et son débit sert à irriguer le domaine de Thameialet el Jedida.

A la connaissance de l'administration des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf le droit de zina dont jouit, on ne sait à quel titre, le douar Ben Feida, déjà nommé.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1923, à l'angle nord-ouest du terrain (douar Thameialet Khedim) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 mai 1923.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa)

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 15 juin 1923, présentée par le chef du service des domaines et ten-

dant à fixer au 29 août 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1341 (2 juillet 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domanial dit « Bled Jediat Sekker Akmat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (Chaouïa)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Jediat Sekker Akmat » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd, consistant en un terrain de culture, d'une superficie de 400 hectares, limité ainsi qu'il suit :

Nord : par la piste de Bir Kheris à Serrat.

Est : par une ligne droite fictive partant de la daña Kouibset pour atteindre la borne 6 de la propriété Desbois (réquisition n° 3106), riverain de la propriété des Jediat.

Sud : bornes 1 à 6 F de la propriété immatriculée de M. Desbois.

Ouest, par la piste de Souk el Jemaa à Bir Kheris.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 29 août 1923, à 9 heures, à Bir Kheris, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1923.

FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 11 août 1923, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de feu Plazanet Jean, en son vivant chef de chantier à l'entreprise Fougerolles, à Rabat, décédé à Rabat, le 11 août 1923, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
PELLISSIER.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Ancien Guich des Bouakhers du Meknès, de nt le terrain a été effectué le 21 mai 1923, a été déposé le 9 juin 1923, au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, et le 5 juillet 1923 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 17 juillet 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la conservation foncière de Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 3 mai 1922, entre :

Mme Geneviève, Simone Gobert, épouse de M. Emmanuel Saunier, avec lui domiciliée de droit demeurant en fait à Nice, boulevard Dubouchage, 2.

Et M. Emmanuel Saunier, architecte, demeurant ci-devant à Casablanca, 13, rue d'Anteuil, quartier Racine, actuellement à Paris, 82, boulevard des Batignolles.

Il appert que le divorce a été

prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 14 août 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire
Décision du 24 avril 1920*

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 décembre 1921, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Rabat, en date du 17 octobre 1922, il résulte que la séparation de corps et de biens a été prononcée au profit de Mme Catten, Marie, veuve Credy, épouse Chertoumy, demeurant à Casablanca, rue Dar Toubih, n° 21, aux torts et griefs de M. Abdoun Chertoumy, bijoutier, demeurant à Casablanca, rue du capitaine-Hervé, 12.

Casablanca, le 4 août 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire
Décision du 26 novembre 1921*

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, le 31 janvier 1923, entre :

1° M. Charles, Cyprien Dioscore Beaudier, ferronnier, demeurant à Casablanca, à l'oued Coréa, d'une part ;

2° Mme Françoise, Anolline Rambour, épouse de M. Beaudier, domiciliée de droit avec ce dernier, mais ré-idant de fait à Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Rambour, épouse Beaudier.

Casablanca, le 7 août 1923.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
E. BRIANT.*

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Auger Maurice

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 août 1923, le sieur Auger Maurice, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 novembre 1920.

Le même jugement nomme M. Marion juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

*Le Chef du bureau,
J. SAYAN*

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouidiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Métilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Tirerments de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 565, en date du 21 août 1923,

dont les pages sont numérotées de 1021 à 1044 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...